

Séance du 20 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Date de la convocation : 13.03.2023

Date d'affichage : 14.03.2023

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

**PRESENTS** : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Monsieur BIANCHI, Madame RHOUN, Monsieur LAUBERTHE, Mesdames HULIN, VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Messieurs ABDELLAOUI, EDOM, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI.

**PROCURATIONS** : Monsieur GOUET-YEM pour Monsieur NIANE, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI, Madame AUDET pour Monsieur ABDELLAOUI, Monsieur CARRARA pour Monsieur LAUBERTHE.

**ABSENTS** : Madame BITTY KOUAKOU, Monsieur AMIENS, Madame POCHOT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur FLAHAUT.

**Objet de la délibération**

Affectation du résultat de l'exercice 2022

*Rapporteur : N. Rhoun*

N° 2023-10

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-6 à L.1612-7, R.2311-11 à R.2311-13,

VU l'instruction comptable M14,

VU le compte de gestion année 2022 adopté le 20 mars 2023,

VU le compte administratif année 2022 adopté le 20 mars 2023,

VU l'état des restes à réaliser,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté des comptes tel qu'adopté lors du vote du compte administratif année 2022 a permis de déterminer un résultat cumulé de fonctionnement de 7 809 093,19 € et un déficit de la section d'investissement de 11 412,76 €,

**CONSIDÉRANT** que les restes à réaliser adoptés lors du vote du compte administratif année 2022 présentent un déficit de 1 630 888,33 € par différence entre les dépenses et les recettes reportées,

**CONSIDÉRANT** que le besoin de financement de solde de la section d'investissement s'élève ainsi à la somme de 1 642 301,09 € au regard des déficits d'investissement de 11 412,76 € sur les réalisations 2022 et de 1 630 888,33 € induit par les restes à réaliser 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'affectation du résultat global cumulé des deux sections de l'exercice 2022,

**CONSIDÉRANT** que le résultat de l'année doit combler en priorité le besoin de la section d'investissement pour ce qui concerne le résultat de l'exercice et les restes à réaliser,

Après l'avis de la commission générale en date du 06 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : De reprendre sur le budget 2023, les résultats de clôture de l'exercice 2022 pour les deux sections

**Article 2** : D'affecter une partie de l'excédent cumulé de fonctionnement 2022 à la couverture du besoin de financement du résultat d'investissement 2022, au compte 1068 du budget primitif 2023, pour un montant de 1 642 301,09 € calculé comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultats
Investissement	9 670 054,14	14 504 076,17	4 834 022,03
Déficit investissement 2021 reporté	4 845 434,79		- 4 845 434,79
<b>Total</b>	<b>14 515 488,93</b>	<b>14 504 076,17</b>	<b>- 11 412,76</b>
Reports investissement sur 2022	2 915 398,76	1 284 510,43	- 1 630 888,33
Besoin de financement (affectation au compte 1068 du budget supplémentaire)			<b>- 1 642 301,09</b>

**Article 3** : De reporter le déficit de la section d'investissement de l'exercice 2022 s'élevant à 11 412,76 € au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement (dépenses) »,

**Article 2** : D'affecter le solde de l'excédent cumulé de fonctionnement en recettes de fonctionnement, au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté », pour la somme de 6 166 792,10 € au budget primitif 2023.

**Le maire :**

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

  
Le secrétaire de séance  
Sébastien FLAHAUT

POUR EXTRAIT CONFORME  
LIEUSAINT, le 20 mars 2023

  
Le Maire,  
Michel BISSON